

Qu'est-ce qu'un classement sans suite et comment le contester ?

Si vous êtes victime d'une infraction pénale, vous pouvez porter plainte auprès d'un commissariat ou gendarmerie le plus proche. Vous pouvez même déposer plainte directement auprès du Procureur de la République si vous le souhaitez. Ce dépôt de plainte vous permettra d'informer la justice qu'une infraction a été commise.

L'alinéa 2 de l'article 40 du Code de Procédure pénale dispose en ce sens que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ».

A la suite de votre dépôt de plainte, c'est le Procureur de la République qui apprécie les suites à donner à cette plainte. Comme l'indique l'article 40-1 du Code de Procédure pénale, ce dernier a trois options :

- Soit d'engager des poursuites et dans ce cas la victime recevra un avis d'audience à victime ;
- Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ;
- Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

C'est à cette dernière option que nous allons nous intéresser. Lorsque le Procureur de République décide de classer sans suite la procédure, il avise les plaignants et les victimes de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Voici quelques exemples qui peuvent amener à un classement sans suite de l'affaire :

- Les faits allégués ne peuvent pas recevoir de qualification : il n'y a donc pas d'infraction, ou alors, elle n'est pas suffisamment caractérisée.
- L'auteur de l'infraction est inconnu.
- Le préjudice est dérisoire.
- L'affaire est prescrite.

Si le Procureur de la République décide de classer l'affaire sans suite, cela signifie que les poursuites sont abandonnées. Cependant, il pourra parfois revenir sur ce classement si la personne décide de le contester.

N'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un avocat si vous souhaitez contester ce classement sans suite car les arguments de contestation ne sont pas faciles à mettre en évidence.

Voici les trois façons de contester le classement :

► **Vous pouvez déposer un recours auprès du procureur général :**

Ce dernier est le chef du parquet de la Cour d'appel. Aussi, selon ce que vous pouvez transmettre comme argument, il pourra demander au procureur de la république d'étudier une nouvelle fois le dossier. Il pourra même parfois lui demander d'engager des poursuites.

► **Vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction :**

Cela aura pour but de demander au juge, en qualité de victime, d'être indemnisée suite au préjudice subi, ainsi que de voir l'auteur de l'infraction être sanctionné. Attention, pour éviter les abus, le juge d'instruction pourra vous demander le versement d'une consignation qui sera restituée à la fin de l'instruction (sauf abus). Après que le juge d'instruction ait consulté le procureur de la république pour avis, il pourra décider ou non d'ouvrir une information judiciaire (enquête menée par le juge d'instruction permettant de déterminer l'existence d'une infraction). Dans le cas d'un refus, vous pourrez saisir la Cour d'appel sous 10 jours.

► **Enfin, vous pouvez également procéder par voie de citation directe :**

Cette voie n'est possible qu'en cas de contravention et délit. Les crimes doivent obligatoirement passer par le juge d'instruction. Vous devez également vous assurer que vous avez suffisamment de preuve à l'encontre de l'auteur de l'infraction et connaître son identité. Vous devrez également pouvoir fournir des justificatifs de votre préjudice.

En passant par la citation directe vous convoquez directement la personne qui a causé votre préjudice devant un tribunal.

Attention, comme dans le cas précédent, une consignation vous sera demandée pour éviter les abus et pourra éventuellement être conservée si l'abus est constitué. Après avoir rédigé la citation directe, votre avocat prendra attache avec le tribunal afin d'obtenir une date d'audience. Votre avocat saisira alors un huissier de justice pour qu'il remette cette citation à la personne que vous estimez responsable de votre préjudice pour le convoquer officiellement devant un tribunal.

Lucie LERICOLAIS

Juriste assurance